

**7.3** Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande de reconnaissance d'*AUT* et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du *sportif*.

**7.4** Le CAUT décidera de reconnaître ou non l'*AUT* dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

**7.5** La décision du CAUT sera notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*. Une décision de ne pas reconnaître une *AUT* inclura les motifs de ce refus.

## **8.0 Examen des décisions d'*AUT* par l'*AMA***

**8.1** L'article 4.4.6 du *Code* prévoit que l'*AMA*, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par les fédérations internationales en matière d'*AUT* et qu'elle peut examiner toute autre décision en matière d'*AUT*, en vue de déterminer leur conformité avec les conditions de l'article 4.1. L'*AMA* établira un CAUT répondant aux exigences de l'article 5.2 afin de procéder à ces examens.

**8.2** Toute demande d'examen sera soumise à l'*AMA* par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'*AMA*, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'article 6.2 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'*AUT*, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'*AUT*). Une copie de la demande sera transmise à la partie dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).

**8.3** Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* n'est pas tenue d'examiner, l'*AMA* informera le *sportif* dès que possible du renvoi ou non de la décision à son CAUT pour examen. Si elle décide de ne pas saisir son CAUT, l'*AMA* remboursera au *sportif* les frais de dossier accompagnant la demande. Toute décision par l'*AMA* de ne pas renvoyer l'affaire à son CAUT est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'*AUT* peut faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.7 du *Code*.

**8.4** Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision d'une fédération internationale en matière d'*AUT* que l'*AMA* est tenue d'examiner, l'*AMA* peut néanmoins renvoyer le cas à la fédération internationale (a) pour clarification (par ex. si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision) ; et/ou (b) pour reconsidération par la fédération internationale (par ex. si l'*AUT* a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'article 4.1 étaient remplies).

**8.5** Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'*AMA*, celui-ci peut demander à l'*organisation antidopage* et/ou au *sportif* des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 6.5, et/ou peut recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.